



31 janvier 2017

(17-0595)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – SUBVENTIONS AUX PRODUCTEURS D'ALUMINIUM PRIMAIRE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 27 janvier 2017 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait part de son désir de participer aux consultations demandées par les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires au sujet des subventions que la Chine accorde, selon les allégations, à ses producteurs d'aluminium primaire. La demande des États-Unis figure dans le document WT/DS519/1.

Le Canada est le troisième plus grand producteur d'aluminium dans le monde, avec une production annuelle de 3,2 millions de tonnes. L'aluminium canadien est exporté vers de grands marchés de consommation tels que la Chine, la Corée, les États-Unis, la France, le Japon, le Mexique, la Norvège et les Pays-Bas, où il est en concurrence directe avec l'aluminium chinois. En raison de cette concurrence sur des marchés du monde entier, le Canada a un intérêt commercial substantiel dans la présente procédure qui concerne des subventions chinoises alléguées aux producteurs d'aluminium, dont il est allégué qu'elles ont une incidence notable sur le marché. D'une manière plus générale, le Canada a un intérêt systémique dans les interprétations des dispositions de l'Accord SMC qui pourraient avoir des conséquences notables pour ses échanges.

Du fait de cet intérêt commercial substantiel, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations relatives au présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
